



Société Anonyme au capital de 169.710 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Extrait des Statuts

(à jour au 30 juin 2025)

Article 9 - Cession des actions, droits d'agrément et de préemption

1. Lorsqu'un actionnaire envisage de transmettre ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, donation, succession ou autre mode de transmission), il doit notifier au préalable, sous peine de caducité, son projet au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le mode de transmission, le prix fixé et les modalités de règlement, avec l'engagement du cessionnaire de les acquérir à ces conditions.

2. Tout tiers à la Société doit être agréé par le Conseil d'administration préalablement à la transcription de la cession sur les registres d'actionnaires la rendant opposable à la Société. La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée au cédant par le Président du Conseil d'administration au plus tard 15 jours après la notification du projet de cession et demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Faute d'agrément, le Conseil d'administration devra faire acquérir ces actions par un ou des tiers agréé(s) dans un délai de 3 mois. Si le cédant refuse de régulariser cette cession, la Société pourra la transcrire d'office sur les registres d'actionnaires.

Faute d'agrément, l'acquisition des actions par le(s) cessionnaire(s) désigné(s) par le Conseil d'administration sera réalisée au prix indiqué dans la notification ou, faute d'accord, fixé par un expert indépendant, désigné conjointement dans un délai de 15 jours ou par Ordonnance en dernier ressort du Président du Tribunal de commerce. La décision de l'expert, définitive et sans recours, fera la loi des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Tout transfert d'actions fait en violation de ces dispositions est nul de plein droit.

4. Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.